



J'ÉLÈVE SEUL(E) MON ENFANT

FAMILLE MONOPARENTALE / 1^{er} AVRIL 2021

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (Asf)

L'Asf est versée si vous élevez seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire payée intégralement mais dont le montant est inférieur à 115,99 euros par enfant. Elle peut être également versée à la personne qui a recueilli un enfant, qu'elle vive seule ou en couple.

L'Asf peut aussi être versée sous forme d'avance en cas de pension alimentaire impayée par l'autre parent. La Caf engage alors une procédure pour récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent.

Les conditions à remplir

- Vous vivez seul(e) et vous élevez un enfant de moins de 20 ans,
- ou**
- Vous vivez seul(e) ou en couple et vous avez recueilli un enfant privé de l'aide d'un ou de ses deux parents.

L'Asf peut être versée dans plusieurs situations :

- situation 1 - l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant ;
- situation 2 - aucune pension alimentaire n'a été fixée à la charge de l'autre parent ;
- situation 3 - l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire ;
- situation 4 - une pension alimentaire d'un montant inférieur à 115,64 euros a été fixée et est payée par l'autre parent ;
- situation 5 - la pension alimentaire fixée n'est pas payée, ou seulement en partie, par l'autre parent.

Si vous vivez en couple, vous ne pouvez pas percevoir l'Asf mais la Caf peut aussi vous aider gratuitement à recouvrer la pension alimentaire impayée et peut devenir votre intermédiaire pour sécuriser les versements dans l'avenir. Votre pension alimentaire doit être fixée dans un titre exécutoire : c'est un document officiel* délivré par un professionnel de justice ou par la Caf qui valide le montant de la pension et qui permet à la Caf d'agir en cas d'impayé.

À SAVOIR : Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ? C'est l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants, appelée « obligation d'entretien ». Lorsque cette obligation est fixée par une décision judiciaire ou un document équivalent, elle est appelée pension alimentaire ou une contribution aux charges du mariage. Son montant varie en fonction des ressources du parent qui la verse, de celles du parent qui la reçoit et des besoins de l'enfant. L'obligation alimentaire concerne tous les parents, même en l'absence de décision de justice ou d'un document équivalent.

* Jugement, convention homologuée par le juge, convention de divorce devant avocat déposée chez le notaire, acte reçu en la forme authentique par un notaire ou titre exécutoire délivré par la Caf.

Les démarches à effectuer

Comment demander l'Asf, l'aide au recouvrement ou l'intermédiation financière ? Une seule demande ! Remplissez le formulaire de demande en ligne sur le site pension-alimentaire.caf.fr ou caf.fr Rubrique Mes services en ligne > Faire une demande de prestation ou retirez-le auprès de votre Caf

ATTENTION : si vous êtes déjà allocataire, veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement. Signalez immédiatement votre séparation, une reprise de vie commune ou le départ d'un enfant à charge.

Situation 1 - Votre enfant est orphelin de père ou mère ou non-reconnu

L'allocation est versée jusqu'au mois précédant les 20 ans de l'enfant.

- Si votre enfant est orphelin, signalez à votre Caf le décès de l'autre parent. L'Asf vous sera alors versée automatiquement, sans avoir à en faire la demande.
- Si l'autre parent n'a pas reconnu votre enfant, faites une demande d'Asf en ligne ou auprès de votre Caf.

Situation 2 - aucune pension alimentaire n'a été mise à la charge de l'autre parent

L'Asf vous sera versée pendant quatre mois. Pour la percevoir plus longtemps, vous devez engager des démarches pour fixer la pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de votre domicile : saisissez-le par lettre simple ou en téléchargeant le formulaire de demande sur le site www.justice.gouv.fr > rubrique « droits et démarches ». Des renseignements peuvent être obtenus auprès des tribunaux, maisons de justice et du droit, mairies ainsi que des professionnels du droit, avocats, huissiers de justice ou dans la rubrique « Justice en région » du site www.justice.gouv.fr.

Situation 3 - l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire

Certaines personnes peuvent être dispensées de l'obligation alimentaire en raison de la particularité de leur situation (par exemple en cas de faible ressource). Elles sont considérées comme hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien. Vous pouvez alors bénéficier de l'Asf sans engager les démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien en justice. Contactez votre Caf pour savoir si la situation dans laquelle l'autre parent se trouve permet de le considérer comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien.

Situation 4 - une pension alimentaire d'un montant inférieur à 115,64 euros par enfant a été fixée et est payée par l'autre parent

Si vous déposez une demande à votre Caf, l'Asf vous sera versée en complément de la pension alimentaire payée par l'autre parent dans la limite de 115,64 euros.

Afin de bénéficier de ce complément, la pension alimentaire doit être fixée par décision de justice, par convention de divorce par consentement mutuel déposée devant le notaire ou par la Caf. En effet, si vous n'êtes pas marié(e) et que vous vous séparez à l'amiable, la Caf peut vous délivrer un titre exécutoire. Vous devez alors vous mettre d'accord sur les modalités de résidence et sur le montant de la pension alimentaire de votre enfant dans une convention parentale. Pour vous aider à fixer la pension alimentaire dans votre convention parentale, vous pouvez faire une estimation sur le site pension-alimentaire.caf.fr.

Exemple de versement du complément d'Asf : la pension alimentaire fixée par titre exécutoire (décision de justice, convention de divorce par consentement mutuel déposée devant le notaire, titre exécutoire délivré par la Caf/Msa) est de 50 euros et l'autre parent la paie intégralement. Un complément d'Asf d'un montant de 65,64 euros vous sera versé, pour vous garantir une pension alimentaire de 115,99 euros au total.

Situation 5 – votre pension alimentaire n'est pas payée ou seulement en partie depuis au moins un mois. L'Asf sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire. La Caf agit à votre place afin de la récupérer. Elle peut mettre en place gratuitement une procédure pour récupérer auprès de l'autre parent jusqu'à deux ans d'impayés de pension alimentaire. La Caf peut par exemple directement se rapprocher de l'employeur de l'autre parent ou des organismes bancaires. Si la situation de l'autre parent ne lui permet pas de verser la pension alimentaire, le recouvrement ne sera pas mis en place tant que ses difficultés persistent. En revanche, vous conserverez le droit à l'Asf..La Caf vérifie régulièrement la situation de l'autre parent. Une fois le recouvrement effectué et pour l'avenir, demandez à la Caf d'être votre intermédiaire pour continuer à sécuriser le versement de la pension : toutes les informations sur le service public des pensions alimentaires ci-dessous.

Les montants

- **116,11 euros par mois** par enfant à charge, si vous élevez seul(e) votre enfant.
- **154,78 euros par mois** par enfant à charge, si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents

> montants valables du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

À SAVOIR :

SERVICE PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES : grâce à son agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), la Caf peut devenir votre intermédiaire. La Caf propose un nouveau service à tous les parents séparés ou en cours de séparation. Elle peut désormais jouer un rôle d'intermédiaire pour faciliter le versement de la pension alimentaire, apaiser les conflits et préserver l'intérêt des enfants.

- Vous êtes le parent qui reçoit la pension : la Caf la collecte tous les mois auprès de votre ex-conjoint(e) et vous la verse directement.
- Vous êtes le parent qui verse la pension : vous effectuez tous les mois le paiement à la Caf et non à votre ex-conjoint(e). C'est alors la Caf qui prend le relais en versant la pension à l'autre parent.

Vous pouvez bénéficier de ce service si :

- Vous avez un/des enfant(s) ;
- Vous êtes séparé(e) de votre ex-conjoint(e), ou en cours de séparation ;
- Une pension alimentaire a été fixée dans un titre exécutoire : c'est un document officiel* délivré par un professionnel de justice ou par la Caf qui valide le montant de la pension et qui permet à la Caf d'agir en cas d'impayé.

Chacun des parents peut recourir à ce service : celui qui paye la pension et celui qui la reçoit. Vous n'avez pas besoin de l'accord de l'autre parent pour le demander.

N'attendez pas de rencontrer des difficultés de versement de la pension alimentaire pour faire la demande.

Ce service est gratuit et sans conditions de ressources. Il se poursuit tant qu'une pension alimentaire est fixée.

En savoir plus: www.pension-alimentaire.caf.fr ou 32 38 (prix d'un appel local).

La durée de versement

Le versement de l'allocation cesse :

- le mois du vingtième anniversaire de l'enfant ;
- si vous reprenez une vie en couple (concubinage, Pacs, mariage ou remariage), sauf si vous avez recueilli un enfant dont vous n'êtes ni le père, ni la mère ;
- si vous n'assumez plus la responsabilité affective, éducative et financière de l'enfant ;
- si vous n'avez pas engagé de démarches judiciaires pour faire fixer une pension alimentaire dans un délai de quatre mois après la demande d'Asf ;
- dès que la pension alimentaire payée est d'un montant supérieur à celui de l'Asf.

Un accompagnement personnalisé : la séparation est un événement qui peut fragiliser fortement l'équilibre et la situation de votre famille. La Caf propose un rendez-vous personnalisé à toutes les familles déclarant une séparation. Dans ce cadre, un professionnel de la Caf étudiera l'ensemble des droits aux prestations et aux services dont vous pourriez bénéficier et vous accompagnera pour favoriser le maintien des liens entre l'enfant et ses deux parents.

D'autres professionnels spécialisés peuvent également vous aider : médiateurs familiaux, juges aux affaires familiales, juristes, avocats. Pour les contacter, rendez-vous sur pension-alimentaire.caf.fr > Qui contacter.

N'oubliez pas

- **Signalez immédiatement tout changement** (arrivée/départ d'un enfant, reprise/ perte d'emploi, séparation/reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- **Veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour.** Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre compte Caf mais ne remplacent pas votre déclaration.
- **Vous pouvez à tout moment informer la Caf** que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Le droit à l'erreur permet de ne pas être sanctionné pour fraude si votre erreur est involontaire. **Attention**, si vous avez perçu des aides en trop, vous devrez quand même rembourser la Caf.

À savoir

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations et aides auxquelles vous avez droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix d'un mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés. Par exemple, les services d'aide et d'accompagnement à domicile financés par les Caf proposent un accompagnement à la parentalité et aux démarches des monoparents en cas d'insertion socio professionnelle, en proposant une aide à l'organisation et un temps de relais auprès de leur(s) enfants, dans l'attente de trouver une solution durable..

Plus d'informations

- **sur vos prestations :** caf.fr
- **sur la séparation**, l'obligation alimentaire, l'intermédiation et le recouvrement des impayés de pensions alimentaires : pension-alimentaire.caf.fr
- **sur les modes d'accueil de votre enfant :** monenfant.fr. Le site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.
- **sur le droit à l'erreur :** oups.gouv.fr. Le site recense les erreurs les plus fréquentes et vous aide à ne pas vous tromper dans vos déclarations.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.